

Dossier consolidé

Date de création : 19-06-2025

Projet de loi 8513

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 18-03-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-05-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-03-2025	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
14-05-2025	Avis du Conseil d'État (13.5.2025)	20250516_Avis	<u>24</u>
05-06-2025	Amendement parlementaire : Commission des Affaires intérieures	20250605_AmendementParlementaire	<u>31</u>
19-06-2025	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20250619_Avis	<u>36</u>

20250515_Depôt

N° 8513

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 18.3.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 mars 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,
Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est donné comme priorité le renforcement du travail de proximité en inscrivant dans le programme pour 2023 à 2028 : « *La proximité de la police avec les citoyens sera renforcée dans le but d'assurer un travail de prévention sur le terrain. Dans ce sens, une unité de police locale sera constituée au sein du corps actuel de la Police grand-ducale, sur laquelle le bourgmestre aura un pouvoir de direction dans le cadre de ses missions d'ordre public (tranquillité publique, sécurité publique et salubrité publique) (...)* ».

Le présent projet de loi a pour objet :

- d'introduire l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale suite au projet pilote dans les villes de Luxembourg et Esch-sur-Alzette et d'introduire la notion de proximité qui a été abandonnée dans le cadre de la réforme de 2018 ;
- une modification au niveau de l'organisation de la Police et la possibilité d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire désormais à un plus grand nombre de membres du cadre civil de la Police grand-ducale.

Notion de « proximité »

L'introduction de la notion de « proximité » dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale s'inscrit dans le principe des « 4P – personnel, présence, proximité et prévention » qui vise à améliorer le sentiment de sécurité au sein de la population.

Dans le cadre de la réforme de la Police par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la distinction introduite lors de la fusion de la Police et de la Gendarmerie en 1999 entre commissariats de proximité et centres d'interventions a été supprimée. Le terme « proximité » ne figure actuellement plus dans la loi. Les différentes initiatives politiques qui avaient été prises dans le contexte de cette réforme pour ancrer la notion de proximité dans la loi n'ont pas été suivies.

La loi précitée de 2018 fait indirectement référence à la notion de proximité en disposant dans son article 2 « *[l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives* ». Cependant, cette disposition est sans substance réelle et ne reflète pas l'importance de la proximité dans le travail de la Police.

L'évolution de la criminalité, mais aussi de la technologie et des modes de vie, a accentué au fil du temps la rupture du lien entre la Police et le terrain.

Les craintes qui avaient été exprimées dans le cadre de la réforme concernant le déclin de la proximité, ont été confirmées par le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police portant sur l'impact de la réorganisation territoriale. Le rapport d'audit constate en effet que les agents de police sont occupés à 80%-90% par des interventions et du travail administratif, ce qui ne laisse que peu de temps pour du travail de proximité et de prévention. L'Inspection générale de la Police note dans ce même rapport que « *parmi les missions de polices, le travail de prévention est très clairement traité en parent pauvre. Le résultat est le déclin de la présence policière sur le terrain.* »¹.

Le présent projet de loi ne tend pas à modifier simplement une formulation terminologique, mais vise à rétablir le travail de police de proximité en rétablissant la notion de proximité et en prévoyant la création d'unités de police locale.

Parallèlement à la présente initiative législative, le Gouvernement s'engage à mettre à disposition de la Police les moyens en personnel et matériels nécessaires pour lui permettre de remplir un travail de proximité.

Unité de police locale

L'annonce du programme gouvernemental s'est concrétisée par la mise en place à partir du 1^{er} juillet 2024 d'un projet pilote d'unité de police locale dans la Ville de Luxembourg et à Esch-sur-Alzette. Les patrouilles de l'unité de police locale avaient principalement pour mission le maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elles étaient aussi chargées d'assurer une présence policière visible à des endroits stratégiques prédéfinis pour assurer la sécurité des citoyens et prévenir les incidents.

¹ Rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police du juin 2024 portant sur l'impact de la réorganisation territoriale, page 27, paragraphe 4.

Le projet pilote a fait l'objet d'un bilan, qui a été présenté aux membres de la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des députés le 4 décembre 2024. Il a été constaté que l'instauration des unités de police locales a conduit à une augmentation substantielle de la présence policière et des contrôles effectués dans les deux villes concernées. Un total de 1650 contrôles supplémentaires ont été réalisés dans ces deux villes par les patrouilles de l'unité de police locale. Le projet pilote a été jugé positif par les policiers impliqués, les commerçants, les habitants et les responsables locaux. Cette initiative a permis d'accorder une importance particulière au travail de proximité de la Police grand-ducale. Le projet pilote a été concluant en montrant que la sécurité ainsi que le sentiment de sécurité des citoyens se sont renforcés grâce à la présence policière accrue et les actions préventives menées. Le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux note par ailleurs que « [l]es bourgmestres accueillent favorablement la Police locale. Ils sont néanmoins d'avis qu'elle est davantage adaptée aux grandes villes et aux communes présentant un risque sécuritaire significatif, plutôt qu'aux zones rurales. »² tandis que les petites communes regroupées pourraient bénéficier conjointement d'une telle unité.

Le retour d'expérience du projet pilote a également montré que l'introduction d'un pouvoir de direction du bourgmestre, qui avait été préconisé dans le programme gouvernemental, n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs souhaité par les principaux concernés. Il ressort ainsi du rapport d'étude précité que « [l]es bourgmestres sont quasi unanimement contre l'idée d'un éventuel « pouvoir de direction du bourgmestre sur la Police locale » comme le prévoit le programme gouvernemental. Nonobstant le fait que les textes législatifs actuels ne prévoient pas un tel pouvoir, ils estiment qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer des situations spécifiques de conflit, de décider du déploiement des patrouilles ou de donner des ordres aux policiers, sachant qu'ils ne possèdent pas de compétence en matière policière et ne sont pas informés des autres missions ou priorités policières. De plus, un double pouvoir de direction sur la Police locale d'une part le bourgmestre et d'autre part de la hiérarchie policière, risquerait d'entraîner des conflits, notamment en ce qui concerne la priorisation des interventions ».³

L'objectif de cette nouvelle unité policière est ainsi d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens et de renforcer les actions préventives.

Organisation de la Police grand-ducale, fonction de secrétaire général de la Police et qualité d'officier de police judiciaire

Le présent projet de loi vise en outre à adapter l'organisation de la Police grand-ducale en modifiant la répartition des directions parmi les différentes directions centrales en transférant la direction logistique et la direction technologies policières initialement soumises à la Direction centrale ressources et compétences vers la Direction centrale stratégie et performance. Cette modification permet d'améliorer la gestion et la planification internes et s'inscrit dans le cadre des trois piliers : personnel renforcé – équipement moderne – infrastructures adéquates en accordant au volet des ressources humaines une place importante par une direction centrale déchargée sur d'autres volets. Il est en outre proposé de renforcer la fonction de secrétaire général de la Police en l'élevant au même niveau que la fonction de directeur central de la Police.

Ensuite, le projet de loi procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire. Actuellement, seul le personnel du cadre civil affecté depuis au moins deux années auprès du Service de police judiciaire et remplissant toutes les conditions légales peut se voir accorder la qualité d'officier de police judiciaire. Avec l'élargissement des catégories de membres de la police pouvant obtenir la qualité d'officier de police judiciaire et ainsi l'attribution à des membres du cadre civil, autres que ceux affectés depuis deux années au service de police judiciaire, le besoin croissant d'autres services en effectifs d'OPJ civils peut être comblé et offre un soulagement de charge de travail au cadre policier.

*

² Rapport d'étude de l'Inspection générale de la Police du novembre 2024 concernant l'étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux, page 75, paragraphe 5.

³ Rapport d'étude de l'Inspection générale de la Police du novembre 2024 concernant l'étude sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux, page 75, paragraphe 6

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

à la suite de la première phrase il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
« *Elle exerce un service de proximité en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.* ».

Art. 2. A l'article 17, alinéa 2, point 3°, de la même loi, les termes « *au Service de police judiciaire* » sont supprimés, les termes « *au sein de la Police* » sont insérés entre les mots « *depuis deux années* » et les mots « *et appelés* » et les termes « *sur proposition du directeur général de la Police,* » sont insérés entre les mots « *dans ses attributions* » et « *après avoir suivi* ».

Art. 3. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dernière phrase, les termes « *ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police* » sont insérés entre les mots « *secrétaire général* » et le point final ;

2° au paragraphe 3, les mots « *Le secrétariat général visé au paragraphe 1^{er} alinéa 2 et* » sont supprimés et le mot « *les* » prend une majuscule ;

3° derrière le paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « *Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre.* »

Art. 4. A l'article 47, alinéa 2, point 2°, de la même loi, les termes « *qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale* » sont insérés entre les termes « *des commissariats de police* » et le point-virgule.

Art. 5. A l'article 49 de la même loi, le point 4° et le point 5° sont supprimés et le point-virgule du point 3° est remplacé par un point final.

Art. 6. A l'article 50 de la même loi, le point 4° « *4° une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.* » est remplacé par un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« *4° une direction logistique ;* ».

A la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« *5° une direction technologies policières.* ».

Art. 7. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2°, les termes « *de secrétaire général de la Police,* » sont insérés entre les termes « *de directeur central de la Police,* » et les termes « *de chef d'état-major adjoint de l'Armée* » ;

2° l'annexe A intitulée « *III. Armée, Police et Inspection générale de la Police* » est modifiée comme suit :

a) Dans la colonne « *Fonction* », les mots « *secrétaire général de la police,* » sont insérés entre les mots « *directeur central de la police,* » et les mots « *chef d'état-major adjoint de l'armée* » à la septième ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article vise à intégrer la notion de « proximité » dans la loi sur la Police grand-ducale. Cette nouvelle rédaction a pour objectif de renforcer le lien entre la Police grand-ducale et la population, en mettant l'accent sur un service plus intégré, la sécurité des citoyens et la prévention des incidents.

Ad article 2

Le présent article vise à octroyer, sous les mêmes conditions, la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) aux membres du cadre civil, affectés depuis deux années à la Police grand-ducale.

Actuellement, seuls les membres du cadre civil, affectés depuis deux années au service de police judiciaire peuvent se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire.

Depuis l'introduction en 2007 de la possibilité d'attribuer la qualité d'OPJ au cadre civil du service de police judiciaire, la Police a connu une évolution constante de ses missions. Avec l'accroissement de ses missions qui, en plus, deviennent de plus en plus spécifiques, une multitude d'autres services ont identifié un besoin réel en effectifs d'OPJ. Suite à une pénurie générale d'OPJ au sein de la Police grand-ducale, la modification de l'article 17 permet de partiellement remédier à ce phénomène pour augmenter ses puissances et répondre encore mieux à ses missions légales.

La qualité d'OPJ est indispensable pour toute mission de recherche et de constatation des infractions ; de rassemblement des preuves relatives aux infractions constatées ; de recherche des auteurs des infractions ; et de communication avec les autorités judiciaires quant aux constatations faites, telle que prévue par l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le Code de procédure pénale prévoit par ailleurs un certain nombre de prérogatives, qui sont exclusivement réservées aux OPJ, telles que le dressage d'un procès-verbal, l'audition d'une personne, la vérification d'identité, le prélèvement d'ADN dans le cadre de l'enquête préliminaire, la fouille de véhicules et de personnes, l'observation, étant exécutée sous la direction d'un OPJ nommé désigné, sous peine de nullité, dans la décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, l'opération d'infiltration, l'enquête sous pseudonyme et les mesures spéciales de surveillance.

Au sein de la Police grand-ducale, beaucoup de services qui ont principalement des missions purement administratives, peuvent être appelés à accomplir des missions de police judiciaire.

Actuellement ces services doivent, soit transférer ces tâches à un membre du cadre policier auprès d'un commissariat de police, soit affecter des membres du cadre policier à un service de l'administration centrale. La conséquence en est que ces effectifs opérationnels manquent sur le terrain.

Des exemples de services présentant un intérêt réel pour accueillir des officiers de police judiciaire du cadre civil sont (liste non-exhaustive) :

- Exemple 1 : DCPA – UPA - Le personnel civil de l'Unité de la police de l'aéroport (UPA) peut être amené à constater une infraction dans le cadre des expertises quant à l'authenticité d'un document officiel.
- Exemple 2 : DCPA – SNAT - Le personnel civil du service national des avertissements taxés (SNAT) traite les dossiers de contestation des avertissements taxés, sans pour autant être en mesure de dresser des procès-verbaux.
- Exemple 3 : DCPA – SCSA - Le personnel civil du service de contrôle et de sanction automatisée (SCSA) doit traiter les infractions au code de la route suite aux données émanant des radars fixes et mobiles, mais doit avoir recours à un OPJ pour valider la constatation.
- Exemple 4 : DCPA – e-Commissariat - L'E-Commissariat traite des déclarations faites par les citoyens via le portail GUICHET.LU et se charge de rédiger les procès-verbaux afférents ou certificats et n'est donc pas en mesure de déléguer ces tâches au personnel civil.

L'attribution de la qualité d'OPJ au personnel civil pour des missions de police judiciaire permet de soulager la charge de travail des membres du cadre policier des commissariats, respectivement du cadre policier en général. Ainsi, les membres du cadre policier occupant des postes principalement administratifs, peuvent être remplacés par des personnels civils OPJ, ce qui permet en revanche au personnel policier de réintégrer le travail opérationnel sur le terrain.

La modification proposée par le présent article vise l'élargissement plus général des effectifs civils OPJ, afin d'éviter à l'avenir de devoir procéder, à chaque fois à une modification de l'article 17 pour

y intégrer un autre service ayant besoin d'engager des OPJ relevant du cadre civil et donne dès lors une plus grande flexibilité à la Police dans son choix d'attribution de la qualité d'OPJ aux membres du cadre civil.

Toutefois, afin d'éviter les abus, la qualité d'OPJ ne peut être attribuée qu'aux membres du cadre civil, exerçant exclusivement des missions de police judiciaire, telles que définies à l'article 18 de la loi modifiée de 2018 et aux articles 9-2, 10 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 3

L'article 3 vise à renforcer le rôle du secrétaire général de la Police en l'élevant au niveau d'un directeur central de la Police.

Ad article 4

Le présent article vise à ancrer l'unité de police locale dans la loi.

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale arrête l'organisation de la Police. La structure globale est ainsi fixée par la loi organique conformément à l'article 115, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui dispose que « [l] 'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. ». La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante en considérant que « dans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi ».

Dans le cadre du projet de loi n°7045 qui est devenu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat, dans son analyse du chapitre 6 concernant l'organisation de la Police et plus particulièrement de la nouvelle structure de la Police articulée autour de quatre directions centrales, souligne l'importance du rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation de son administration notamment par l'instrument du programme de travail et de l'organigramme décidés par le chef d'administration conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui précise en son alinéa 5 que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort. ».

Le Conseil d'Etat semble par conséquent accorder un rôle important au chef d'administration en ce qui concerne son pouvoir d'organisation. Ainsi appartient-il au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration.

La modification proposée permet ainsi au Directeur général de la Police d'instaurer une unité de police locale au sein des commissariats de Police. Il s'ensuit qu'une telle unité ne sera pas d'office constituée dans chaque commissariat. Le bilan du projet pilote a conclu que la mise en place d'une unité de police locale dans une commune ou une ville reposera sur un ensemble de critères.

Tout d'abord, la présence de lieux à forte affluence constitue un critère essentiel. Ces lieux peuvent inclure des zones piétonnes, des places publiques, des gares routières ou ferroviaires, entre autres. La nécessité d'une multitude de points d'affluence, associés à un seuil minimal de fréquentation, est nécessaire. Il est également essentiel que cette affluence soit récurrente, afin de justifier une présence policière adaptée.

Un autre critère clé est l'existence de zones présentant un risque accru de commission de délits. Ces zones sont celles où des infractions se produisent de manière répétée ou celles dont la configuration facilite leur commission. Les types de délits ciblés incluent notamment le trafic de stupéfiants visible, les vols sur la voie publique, les cambriolages dans des caves ou garages, ainsi que le vandalisme et les graffitis.

Enfin, des problèmes fréquents et majeurs d'ordre public local doivent être identifiés, comme des difficultés en lien avec le règlement communal ou la garantie d'accès.

L'ensemble de ces critères permettent au Directeur général de la Police de déterminer si une commune ou une ville répond aux conditions nécessaires pour bénéficier d'une unité de police locale.

Ad article 5

L'article 5 a pour but d'optimiser la gestion des ressources humaines, y compris du volet financier par la direction centrale ressources et compétences. Cette modification fait suite aux recrutements consécutifs à la Police grand-ducale et vise à accorder une importance particulière au volet ressources humaines.

Ad article 6

Afin de rendre la gestion du matériel, des systèmes d'information et des autres équipements techniques au sein de la Police plus efficiente, l'article 6 se propose de grouper les directions techniques sous une même direction centrale, en l'espèce la direction centrale stratégie et performance. Ce regroupement permet également de supprimer la référence à la « Cellule stratégie des technologies de l'information et de la communication » qui peut continuer à exister sans référence légale spécifique.

Ad article 7

L'article 7 fait suite à la modification introduite par l'article 3 et vise à élever la fonction du secrétaire général de la Police au même niveau que la fonction de directeur central de la Police en ajoutant la fonction de secrétaire général de la Police parmi les fonctions classées au grade de traitement F16.

*

TEXTE COORDONNE PAR EXTRAIT**LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018****sur la Police grand-ducale**

(...)

Art. 2.

Dans l'exercice de ses missions la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. **Elle exerce un service de proximité en veillant à assurer la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.** Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives.

(...)

Art. 17.

Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 54.
- 3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années **au sein de la Police au Service de police judiciaire** et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, **sur proposition du directeur général de la Police**, après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(...)

Art. 45. (1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le directeur général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général, ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police.

(2) Sont rattachés au comité de direction :

- 1° une direction « communication » ;
- 2° une direction « relations internationales » ;
- 3° un service juridique ;
- 4° un service psychologique ;
- 5° un service d'audit financier.

(3) ~~Le secrétariat général visé au paragraphe 1er alinéa 2 et~~ Les directions et services visés au paragraphe 2 sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

(4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre.

(...)

Art. 47.

La direction centrale police administrative comprend :

- 1° la direction des opérations,
- 2° les unités nationales suivantes :
 - a) l'Unité de la police de l'aéroport ;
 - b) l'Unité de la police de la route ;
 - c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel ;
 - d) l'Unité spéciale de la Police.
- 3° les quatre régions de Police :
 - a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville ;
 - b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher ;
 - c) Région Nord avec siège à Diekirch ;
 - d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette.

Chaque région comprend :

- 1° une direction ;
- 2° des commissariats de police qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale ;
- 3° un service régional de police de la route ;
- 4° un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

(...)

Art. 49.

La direction centrale « ressources et compétences » comprend :

- 1° une direction ressources humaines ;
- 2° une direction formation avec une École de Police ;
- 3° une direction des finances ;
- 4° une direction logistique ;
- 5° une direction technologies policières.

(...)

Art. 50.

La direction centrale « stratégie et performance » comprend :

- 1° une direction planification et suivi stratégiques ;
- 2° une direction organisation et amélioration ;
- 3° une direction traitement de l'information ;
- 4° ~~une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.~~ une direction logistique ;
- 5° une direction technologies policières.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant le régime des traitements et les conditions
et modalités d'avancement des fonctionnaires
de l'Etat

(...)

Art. 14. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe militaire avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur ;
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), les avancements en traitement ou le classement des fonctions sont définis comme suit :

- 1° Pour les fonctionnaires de la musique militaire, le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Le niveau supérieur comprend les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

- 2° Les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, **de secrétaire général de la Police**, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces, de directeur de division et d'officier médecin sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la Police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de chef d'état-major adjoint de l'Armée, de commandant des forces et d'officier médecin l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625.

- 3° Les fonctions de directeur général de la police, d'inspecteur général de la police et de chef d'état-major de l'armée sont classées au grade F17.

(...)

Annexe A :

(...)

III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe militaire	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
		Sous-groupes à attributions particulières	F11	
			F12	
			F13	
			F14	
			F15	
			F16	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, secrétaire général de la police , chef d'état-major adjoint de l'armée, commandant des forces, directeur de division, officier médecin
			F17	directeur général de la police, inspecteur général de la police, chef d'état-major de l'armée
	A2	Sous-groupe militaire	F9	
			F10	
			F11	
			F12	
			F13	
		Sous-groupe policier	F9	
			F10	
			F11	
F12				
F13				
Sous-groupe à attributions particulières		F9		
		F10		
		F11		
		F12		
		F13		

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>		
B	B1	Sous-groupe militaire	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		Sous-groupe policier	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		Sous-groupe à attributions particulières	F6			
			F7			
			F8			
			F9			
			F10			
			F11			
			F12			
		C	C1	Sous-groupe militaire	F2	
					F3	
					F4	
F5						
F6						
F7						
Sous-groupe policier	F2					
	F3					
	F4					
	F5					
	F6					
	F7					
	Sous-groupe à attributions particulières			F2		
F3						
F4						
F5						
F6						
F7						
C2				Sous-groupe militaire	F1	
	F2					
	F3					
	F4					

<i>Catégorie de traitement</i>	<i>Groupe de traitement</i>	<i>Sous-groupe de traitement</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonction</i>
		Sous-groupe policier	F1	
			F2	
			F3	
			F4	

*

FICHE FINANCIERE

du projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'Etat.

Le renforcement de la fonction de secrétaire général de la Police en l'élevant au même niveau que la fonction de directeur central de la Police entraîne un coût supplémentaire pour le budget des ressources humaines de la Police. En effet, cette modification aura pour conséquence qu'un membre supplémentaire de la Police grand-ducale touchera un traitement correspondant au grade F16 du tableau indiciaire « **II. Armée, Police et Inspection générale de la Police** » de l'annexe B de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.
Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État	
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures	
Auteur(s) :	Giulia Longari	
Téléphone :	247-74619	Courriel : giulia.longari@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à introduire l'unité de police locale et la notion de "proximité" dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le projet de loi vise également à modifier l'organisation de la Police et procède à une adaptation des conditions légales permettant d'obtenir, en tant que membre du cadre civil de la Police grand-ducale, la qualité d'officier de police judiciaire.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)		
Date :	24/02/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Syvicol, l'Association professionnelle du cadre supérieur de la Police, le Syndicat National de la Police Grand-Ducale, l'Association du personnel policier détenteur d'un Diplôme de fin d'Etudes Secondaires de la Police, Syndicat du Personnel civil de la Police grand-ducale et l'Association du personnel de la police judiciaire.

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) **Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mec.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250516_Avis

Projet de loi

introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Avis du Conseil d'État

(13 mai 2025)

En vertu de l'arrêté du 18 mars 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, des deux lois que le projet de loi entend modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Selon ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale une mission additionnelle, à savoir celle d'exercer un service de proximité qui sera assumé par une unité de police locale. L'objectif de cette mesure est « d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population dans le but d'améliorer le sentiment de sécurité des citoyens et de renforcer les actions préventives ».

Il entend ainsi donner une consécration législative à une action menée à titre d'essai depuis le 1^{er} juillet 2024 sur le territoire des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette avec la mise en place d'une unité de police locale, avec la mission principale de maintenir « l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques [ainsi que] d'assurer une présence policière visible à des endroits stratégiques prédéfinis pour assurer la sécurité des citoyens et prévenir les incidents ».

Le Conseil d'État relève que ni le projet-pilote ni le projet de loi soumis à son examen ne comportent l'introduction d'un quelconque pouvoir de direction en faveur du bourgmestre tel qu'envisagé dans le programme gouvernemental de 2023 à 2028¹, de telle sorte que ledit projet n'a pas pour objet de mettre en place une police placée sous l'autorité des autorités

¹ « La proximité de la police avec les citoyens sera renforcée dans le but d'assurer un travail de prévention sur le terrain. Dans ce sens, une unité de police locale sera constituée au sein du corps actuel de la Police grand-ducale, sur laquelle le bourgmestre aura un pouvoir de direction dans le cadre de ses missions d'ordre public (tranquillité publique, sécurité publique et salubrité publique) ».

communales, collège des bourgmestre et échevins ou bourgmestre, ce qui, comme le Conseil d'État l'avait déjà relevé en 2010 concernant le projet de loi n° 5916, irait à l'encontre des réformes de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et de la loi du 31 mai 1999 ayant porté fusion des corps de police et de gendarmerie². À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent à cet égard qu'il ressort du rapport d'étude effectué par l'Inspection générale de la Police sur la collaboration entre les agents de Police et les agents municipaux que l'introduction d'un pouvoir de direction du bourgmestre n'est en effet pas souhaitée par les principaux concernés, dont notamment les bourgmestres. De même, les dispositions relatives à l'exercice de la police judiciaire et aux compétences des autorités judiciaires restent inchangées.

Le projet sous avis a encore comme but de modifier la loi précitée du 18 juillet 2018 sur certains autres points, à savoir notamment une adaptation de la répartition des directions parmi les différentes directions centrales, une réévaluation de la fonction de secrétaire général de la police ainsi qu'une modification des conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains membres du cadre civil de la Police grand-ducale.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 en incluant aux missions de la Police celle d'exercer un service de proximité « en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques », dans le but repris à l'endroit des considérations générales.

Le Conseil d'État relève que si la notion de « proximité », dans le sens d'une proximité géographique du citoyen, a bien, ainsi que le soulèvent les auteurs du projet sous avis, disparu de la loi régissant actuellement la Police grand-ducale, il n'en est pas ainsi dans le sens de la proximité de la Police du citoyen dans l'exercice de son action, tout au contraire. Ainsi, la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit, en son article 2, alinéa 2, que « [l]a Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. [...] ». Selon la commission de la force publique de la Chambre des députés, « [c]ette disposition signifie que désormais, tous les membres du cadre policier exercent la proximité, tous sont censés se considérer comme compétents en matière de proximité. La distinction entre commissariats de proximité et commissariats d'intervention est partant abolie. Le libellé retenu veut exprimer l'objectif d'être une Police qui est dans son intégralité proche du citoyen, érigeant la proximité en philosophie générale de la Police »³.

Le Conseil d'État relève encore que la mission de la police de proximité serait, selon le texte sous examen, accomplie « en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ». Il s'agit ainsi d'une mission de police administrative, qui fait partiellement double emploi avec la seconde phrase du même alinéa, qui prévoit que la Police « agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives ». Le Conseil d'État se doit de rappeler que, dans son avis du

² Doc. parl. 7126⁴, avis du Conseil d'État, 28 novembre 2018, p. 2 et les références y citées.

³ Doc. parl 7045¹⁴, rapport de la commission de la force publique, p. 13.

14 juillet 2017 relatif au projet de loi n° 7045, devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, ce texte « énonce des évidences et est dépourvu de toute valeur normative », de sorte qu'il en proposa l'abandon pour être « juridiquement superflu »⁴.

Il s'ensuit qu'en n'apportant, à son tour, guère de plus-value sous ce dernier rapport, le texte proposé est tout aussi superflu du point de vue juridique que celui précité. Il appartient d'ores et déjà aux organes directeurs de la Police, soutenus par les autorités politiques compétentes, d'organiser les services de la Police de façon à leur permettre l'exécution des obligations mises à sa charge par la loi et notamment d'offrir les services de proximité requis par les situations locales respectives.

Article 2

L'article 2 vise à compléter l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018, qui définit les titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) et plus particulièrement le point 3 de son alinéa 2, attribuant cette qualité à certains membres du cadre civil de la Police grand-ducale. Actuellement cette qualité est réservée, sous les conditions prévues à la loi, aux membres de ce cadre affectés au Service de police judiciaire. Selon les auteurs du projet sous avis, certains services « qui ont principalement des missions purement administratives, peuvent être appelés à accomplir des missions de police judiciaire ». Or, à l'heure actuelle, les membres du cadre civil affectés auprès de ces services ne peuvent poser des actes d'OPJ, de telle sorte que des membres du cadre policier ayant la qualité d'OPJ doivent être mobilisés à cette fin.

Le Conseil d'État note que, bien que le commentaire de la disposition sous examen indique que, « afin d'éviter des abus », la qualité d'OPJ ne pourrait être accordée qu'à des agents civils « exerçant exclusivement des missions de police judiciaire », le texte proposé ne contient pas cette précision. Il se borne en effet à remplacer les termes de « au Service de police judiciaire » par ceux de « au sein de la Police », pour autoriser le ministre à conférer la qualité d'OPJ à ceux qui sont « appelés à exercer des missions de police judiciaire », sans indiquer l'exclusivité annoncée au commentaire. Si l'ajout du bout de phrase « sur proposition du directeur général de la Police » a pour finalité d'introduire une telle limite, cette modification aura toutefois pour effet, pour le Service de police judiciaire, de limiter le cercle des personnes éligibles à ceux proposés par ledit directeur général.

Le Conseil d'État propose de distinguer les deux situations, le Service de police judiciaire d'un côté et les autres services spécialisés de l'autre, en précisant que :

« Les fonctionnaires [...] qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, ainsi que les fonctionnaires relevant des mêmes catégories affectés à d'autres services de la Police grand-ducale depuis deux années et appelés à exercer exclusivement des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition du directeur général de la Police, après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la

⁴ Doc. parl. n° 7045⁸, p. 4.

recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. [...] ».

Article 3

Le point 3° vise à compléter l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 par un nouveau paragraphe 4 qui prévoit que « [l]e secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre ». Le Conseil d'État relève à cet égard que les affaires à soumettre au Grand-Duc sont réglées par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement qui dispose notamment que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires à soumettre à la signature du Grand-Duc, à l'exception des actes relatifs à l'exercice des droits régaliens ». Il doit par conséquent s'opposer formellement au point sous revue pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution, les termes « sur proposition du ministre » étant à remplacer par les termes « sur proposition du Gouvernement en conseil ».

Article 4

L'article 4 complète l'article 47 de la loi précitée du 18 juillet 2018, consacré à la direction centrale police administrative, en précisant à l'alinéa 2, point 2°, que chaque commissariat de police peut, « par décision du directeur central, comporter une unité de police locale », ce qui, selon ses auteurs, « vise à ancrer l'unité de police locale dans la loi ». Le Conseil d'État donne à considérer que telle que libellée, la disposition en question ne vise pas à créer des unités locales, étant donné que la création de celle-ci est laissée à la libre appréciation du directeur central.

Le Conseil d'État rappelle en outre, ceci à l'instar des auteurs du projet de loi, qu'il appartient au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration. Par conséquent, une disposition législative qui « permet ainsi au directeur central d'instaurer une unité de police locale au sein des commissariats de Police » n'est pas nécessaire pour mettre en place de telles unités qui par ailleurs existent déjà comme relevé à l'endroit des considérations générales.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il n'y a pas lieu de faire figurer des termes et parties de texte en caractères italiques.

Lors de la suppression, de l'insertion ou du remplacement de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé.

Lors de l'insertion d'une phrase ou d'un paragraphe, il convient de passer à la ligne après le deux-points.

Pour ce qui est de la structure de la loi en projet sous revue, il est signalé que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, les modifications qu'il s'agit d'apporter à un acte sont à regrouper sous un seul article, en reprenant systématiquement chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... et les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ..., en écrivant :

« **Art. 1^{er}**. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, alinéa 2, est ajoutée à la suite de la première phrase la phrase suivante :

« [...] »

2° À l'article 17, alinéa 2, point 3°, première phrase, les termes [...].

3° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, les termes [...];

b) Au paragraphe 3, les termes [...];

c) À la suite du paragraphe 3, [...].

4° À l'article 47, alinéa 2, point 2°, les termes [...].

5° L'article 49 est modifié comme suit :

a) Au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point final ;

b) Les points 4° et 5° sont supprimés.

6° L'article 50 est modifié comme suit :

a) Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° une direction logistique ; » ;

b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° une direction technologies policières. »

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2°, les termes [...].
[...]. »

Intitulé

Les différents actes que le dispositif vise à modifier sont à citer sous la forme d'une énumération, en utilisant la numérotation 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, comme la visée de la loi en projet est à portée entièrement modificative, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Article 2

Il y a lieu d'écrire « les termes « au Service de police judiciaire » sont remplacés par les termes « au sein de la Police » ».

Article 3

Au point 1°, il est signalé qu'il convient d'éviter des formulations comme « dernière phrase ». Mieux vaut préciser le numéro de la phrase en question. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « les termes « [...] » sont insérés ~~entre~~ après les termes « secrétaire général » ~~et le point final~~ ».

Au point 3°, les termes « derrière le paragraphe 3, » sont à remplacer par ceux de « à la suite du paragraphe 3, ». En outre, la teneur du paragraphe 4 nouveau est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (4) ».

Article 4

Il y a lieu d'écrire « les termes « [...] » sont insérés ~~entre~~ après les termes « des commissariats de police » ~~et le point-virgule~~ ».

Article 7

Au point 1°, et conformément à l'observation générale relative à la précision des renvois, il y a lieu d'écrire « l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2°, alinéa 1^{er}, [...] ».

Étant donné que le point 2° ne comporte pas de lettre b), il y a lieu de faire abstraction de la lettre a) et il convient de reformuler ledit point comme suit :

« 2° À l'annexe A, point III intitulé « Armée, Police et Inspection générale de la Police », dans la colonne « Fonction », à la ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les mots « secrétaire général de la police, » sont insérés entre les mots « directeur central de la police, » et les mots « chef d'état-major adjoint de l'armée ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20250605_AmendementParlementaire

Luxembourg, le 4 juin 2025

Objet : **8513** Projet de loi introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des Affaires intérieures (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 4 juin 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire effectué (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Observations préliminaires

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit l'ensemble des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025. Elle procède, par conséquent, à une adaptation de l'intitulé et à une restructuration du texte du projet de loi.

I.2. Remarques préliminaires

En ce qui concerne les modifications que le projet de loi sous rubrique entend apporter à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Haute Corporation propose de distinguer entre le Service de police judiciaire et les autres services spécialisés ainsi que d'inclure la précision selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire ne peut uniquement être attribuée aux membres du cadre civil de la Police grand-ducale exerçant **exclusivement** des missions de police judiciaire.

La Commission décide de maintenir la teneur initiale de la disposition en question, estimant, premièrement, qu'il appartient justement au chef d'administration d'organiser les unités organisationnelles de son administration, comme le rappelle le Conseil d'État dans son avis du 13 mai 2025 à l'endroit de ses observations relatives à l'article 4 du projet de loi. Ainsi, la formulation selon laquelle le membre du cadre civil est proposé par le directeur général de la Police garde tout son sens. Deuxièmement, la Commission estime que l'insertion du

qualificatif de l'exclusivité au niveau de l'exercice des missions de police judiciaire ne semble pas appropriée, étant donné qu'il ne peut être exclu que la personne concernée n'exerce, ne serait-ce qu'occasionnellement, une autre mission. Comme le remarque d'ailleurs à juste titre le Conseil d'État, la qualité d'officier de police judiciaire ne pourra être attribuée qu'à des personnes dont le travail justifie l'attribution de cette qualité. Il importe également de noter que la décision appartient en définitive au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

*

II. Amendement

Amendement unique

L'article 1^{er}, point 3^o, lettre c), du projet de loi est amendé comme suit :

« c) ~~derrière le~~ À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre. » ».

Commentaire :

Dans son avis du 13 mai 2025, le Conseil d'État formule une opposition formelle à l'égard de l'article 3 initial du projet de loi qui vise à compléter l'article 45 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 par un paragraphe 4 nouveau. Relevant que les affaires à soumettre au Grand-Duc sont réglées par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement qui dispose notamment que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires à soumettre à la signature du Grand-Duc, à l'exception des actes relatifs à l'exercice des droits régaliens », le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition en question pour contrariété avec l'article 92 de la Constitution.

Afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, l'amendement unique vise à supprimer l'indication selon laquelle la nomination du secrétaire général par le Grand-Duc se fait « sur proposition du ministre ». Pour éviter qu'une modification du règlement interne du Gouvernement ait pour conséquence que la procédure indiquée à l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne corresponde plus à la procédure arrêtée, il a toutefois été choisi de ne pas indiquer l'autorité qui procède à la proposition dans le texte de la loi en projet.

* * *

Au nom de la Commission des Affaires intérieures, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n° 8513

8513

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, alinéa 2, est ajoutée à la suite de la première phrase la phrase suivante :
« Elle exerce un service de proximité en veillant à maintenir la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. ».

2° À l'article 17, alinéa 2, point 3°, première phrase, les termes « au Service de police judiciaire » sont supprimés, remplacés par les termes « au sein de la Police » sont insérés entre les mots « depuis deux années » et les mots « et appelés » et les termes « , sur proposition du directeur général de la Police, » sont insérés entre les motstermes « dans ses attributions » et « après avoir suivi ».

3° L'article 45 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, derrière de deuxième phrase, les termes « , ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 du cadre policier ou civil de la Police » sont insérés entre après les motstermes « secrétaire général » et le point final ;
- b) Au paragraphe 3, les motstermes « Le secrétariat général visé au paragraphe 1^{er} alinéa 2 et » sont supprimés et le motterme « les » prend une majuscule ;
- c) derrière le À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Le secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre. ».

4° À l'article 47, alinéa 2, point 2°, les termes « qui, par décision du directeur général, peuvent comporter une unité de police locale » sont insérés entre après les termes « des commissariats de police » et le point virgule.

5° L'article 49 est modifié comme suit :

- a) Au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point final ;
- b) Les points 4° et 5° sont supprimés.

6° L'article 50 est modifié comme suit :

- a) Le point 4° est remplacé comme suit :
« 4° une direction logistique ; » ;
- b) À la suite du point 4°, il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :
« 5° une direction technologies policières. »

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point 2°, alinéa 1^{er}, les termes « de secrétaire général de la Police, » sont insérés entre les termes « de directeur central de la Police, »

et les termes « de chef d'état-major adjoint de l'Armée » ;

2° L'annexe A intitulée « III. Armée, Police et Inspection générale de la Police » est modifiée comme suit :

a) Dans la colonne « Fonction », les mots « secrétaire général de la police, » sont insérés entre les mots « directeur central de la police, » et les mots « chef d'état-major adjoint de l'armée » à la septième ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières. À l'annexe A, point III intitulé « Armée, Police et Inspection générale de la Police », dans la colonne « Fonction », à la ligne correspondant au grade F16 de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les ~~mot~~termes « secrétaire général de la police, » sont insérés entre les ~~mot~~termes « directeur central de la police, » et les ~~mot~~termes « chef d'état-major adjoint de l'armée ».

* * *

20250619_Avis



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8513 introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures d'avoir, par courrier du 28 mars 2025, sollicité son avis au sujet du projet de loi n°8513 introduisant l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le SYVICOL tient également à remercier Monsieur le Ministre d'avoir sollicité son avis au sujet de l'avant-projet de loi du projet de loi sous revue.

Comme prévu dans l'accord de coalition, le gouvernement veut renforcer la proximité de la police avec les citoyens et assurer un travail de prévention sur le terrain. Le projet pilote d'une unité de police locale dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, étendu aux villes de Differdange et de Grevenmacher, a marqué le coup d'envoi du renforcement du travail de proximité de la Police grand-ducale. Selon les auteurs du projet de loi, 1650 contrôles supplémentaires ont été effectués au total dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, ce qui a permis d'augmenter la sécurité et le sentiment de sécurité des citoyens.

Le projet de loi n°8513 prévoit maintenant l'introduction de l'unité de police locale dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après « la loi du 18 juillet 2018 ») permettant la création d'une telle unité locale dans les commissariats de police, par décision du directeur général de la Police, dans l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg.

Le SYVICOL s'était déjà prononcé sur l'importance du travail de proximité de la Police dans son avis du 13 février 2017 relatif au projet de loi n°7045 portant réforme de la Police grand-ducale en avançant que « *le SYVICOL ne peut que saluer l'ouverture de tous les services de la Police grand-ducale au contact direct avec la population, sous réserve qu'elle se traduise réellement par une présence accrue des agents sur le terrain et une intensification de leurs relations avec les citoyens* » et qu' « *afin d'impliquer davantage la population dans l'accroissement de la sécurité publique, il importe que ces relations soient bidirectionnelles, qu'il s'agisse d'un réel échange* ».

L'augmentation de la sécurité en soi, ainsi que du sentiment de sécurité de la population, sont des sujets importants pour les responsables communaux, auxquels ils doivent régulièrement



faire face. En tant que représentant des communes, le SYVICOL ne peut donc que saluer l'objectif visé par le projet de loi.

D'une manière générale, le SYVICOL marque son accord avec le projet de loi sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL regrette que la création d'une unité de police locale repose sur le seul pouvoir discrétionnaire du directeur général de la Police. (art. 4)
- Il demande, afin de mieux comprendre la décision de créer ou non une unité de police locale, de prévoir des critères précis et clairs dans la loi et non pas dans le commentaire des articles. (art. 4)
- Bien que la décision ou non de créer une unité de police locale devra rester de la compétence de la Police, le SYVICOL est d'avis que les communes devraient être plus impliquées dans le processus de décision. (art.4)
- Il demande de préciser les devoirs et les spécificités de l'unité de police locale. (art.4)

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit de compléter l'article 2 de la loi du 18 juillet 2018 par la phrase suivante : « *Elle exerce un service de proximité en veillant à assurer la prévention et à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.* ». L'objectif recherché est d'accroître et de souligner le travail de proximité de la police et de renforcer ainsi le lien entre la Police et la population. Le SYVICOL y marque son accord.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 n'appellent pas d'observations de la part du SYVICOL

Article 4

L'article 4 prévoit l'introduction de l'unité de police locale dans la loi du 18 juillet 2018. Plus précisément, il dispose que les commissariats de police peuvent, par décision du directeur général, comporter une unité de police locale.

Avant tout, le SYVICOL souligne encore une fois qu'il soutient entièrement la création des unités de police locale ainsi que l'objectif recherché. Or, il regrette que le texte manque de précision, de clarté et de transparence.

Tout d'abord, il constate que la création d'une unité de police locale repose sur le seul pouvoir discrétionnaire du directeur général de la Police. Bien que le commentaire des articles énonce des critères, ils ne sont pas contraignants et manquent de précision. Ainsi, le commentaire



précise que la « *présence de lieux à forte affluence constitue un critère essentiel* » et que ces « *lieux peuvent inclure des zones piétonnes, des places publiques, des gares routières ou ferroviaires, entre autres. La nécessité d'une multitude de points d'affluence, associés à un seuil minimal de fréquentation, est nécessaire. Il est également essentiel que cette affluence soit récurrente [...]* ». Il continue en énonçant qu'un autre critère essentiel est « *l'existence de zones présentant un risque accru de commission de délinquances* » et qu'un autre critère est encore celui de l'identification de « *problèmes fréquents et majeurs d'ordre public local, comme des difficultés en lien avec le règlement communal ou la garantie d'accès* ». Bien qu'ils ne soient pas contraignants, le SYVICOL part du principe qu'ils sont à considérer comme ligne directrice pour le directeur général de la Police et, à la lecture du SYVICOL, ces conditions sont cumulatives (« *critère essentiel* », « *nécessité* », « *nécessaire* », « *critère clé* », « *doivent être identifiés* »), de sorte qu'il doit s'y opposer. Une zone présentant un risque accru de commission de délinquances n'est par exemple pas forcément une zone à forte affluence. Afin de mieux comprendre la décision de créer ou non une unité de police locale, la loi, et non pas le commentaire des articles, devrait prévoir des critères précis et clairs. Le SYVICOL est d'avis que le dispositif sur la vidéosurveillance prévu à l'article 43bis de la loi du 18 juillet 2018, et mise en place aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales dans des lieux accessibles au public et présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales, puisse servir comme exemple. Le paragraphe 2 de l'article 43bis énumère au total cinq critères qui permettent d'identifier un risque particulier de commission d'infractions. Ainsi, le SYVICOL demande de compléter l'article dans ce sens.

Le SYVICOL renvoie également au dispositif de la vidéosurveillance en ce qui concerne la coopération entre la Police grand-ducale et les autorités communales et plus précisément l'implication de ces dernières dans les mesures prises par la Police au niveau local. Comme le nom l'indique, il s'agit d'une unité de police « locale ». Bien que la décision ou non de créer une telle unité locale devra rester de la compétence de la Police, le SYVICOL est d'avis que les autorités communales devraient au moins être demandées en leurs avis, tel qu'il est le cas dans le cadre de l'article 43bis, et devraient avoir la possibilité de demander la création d'une unité de police locale opérant dans leur commune, tel qu'il est prévu par le projet de loi n°8512 portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, permettant aux bourgmestres de demander une analyse des lieux accessibles au public en vue d'installer des caméras de surveillance.

Le SYVICOL est d'autant plus étonné que l'implication des responsables communaux n'ait pas été prévue dans le dispositif, alors que l'accord de coalition prévoit même l'introduction d'un pouvoir de direction du bourgmestre sur la Police locale. Bien que, selon le SYVICOL, un droit de direction ne soit ni compatible avec les compétences attribuées aux bourgmestres, ni demandé par ces derniers, une collaboration étroite, mise en place par les moyens décrits ci-dessus, est cependant compatible.

Dès lors, le SYVICOL demande de reformuler l'article en question afin que les autorités communales soient impliquées dans le processus de décision en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 43 bis, respectivement au projet de loi n°8512.

Enfin, le SYVICOL regrette de manière générale que les devoirs et spécificités de l'unité de police locale ne sont pas précisés dans le texte. Dans son avis précité du 13 février 2017 relatif au projet de loi n°7045, il avait déjà proposé de compléter l'article « *d'une définition de la police*



de proximité, mettant l'accent sur le dialogue avec les citoyens ». De telles précisions seraient également utiles pour une bonne collaboration entre les agents municipaux et les agents de la police locale. Le SYVICOL demande dès lors de reformuler la disposition en précisant les devoirs et les spécificités de l'unité de police locale.

Articles 5 à 7

Les articles 5, 6 et 7 n'appellent pas de remarques particulières de la part du SYVICOL.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 juin 2025